

Proposition de modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, il est proposé de soumettre au vote de l'Assemblée Générale les modifications suivantes du Règlement Intérieur.

Exposé des motifs

L'article 9.5.1 du règlement intérieur prévoit :

Dans les conditions prévues par les règlements sportifs, la commission des appels sportifs juge en dernier ressort les appels interjetés contre les décisions sportives ou administratives :

– des arbitres dans les compétitions individuelles, sauf lorsqu'il est institué une commission d'appel spécifique au tournoi [...]

La fin de cet item a été ajoutée lors de la réforme d'avril 2024 au sujet des compétences de la Commission des Appels Sportifs (CAS), afin de prévoir que dans les tournois dotés d'une commission d'appel, la décision de celle-ci n'est pas contestable devant la CAS.

L'objectif initial était d'éviter une contradiction entre un jury d'appel qui se verrait déjuger par la CAS ensuite. Par exemple, lors du championnat de France, avec un système coupe, on pourrait avoir une décision de la CAS après la fin du championnat qui serait contraire à celle rendue par la commission d'appel du tournoi. Que faire alors dans cette situation si cela changeait le joueur qualifié en finale par exemple ?

Toutefois, sur les tournois homologués organisés par un club, cette disposition a pour conséquence de rendre impossible tout recours amiable au CNOSF pour des questions de forme. Si cette proposition reste pertinente, elle doit être mieux travaillée.

Il est par ailleurs plus logique qu'elle se trouve dans les règlements sportifs plutôt que dans le règlement intérieur qui doit rester sur les aspects administratifs. Il est donc proposé de supprimer cette disposition et de la retravailler en vue d'une modification des règlements sportifs.

Modification proposée

À l'article 9.5.1 du règlement intérieur, les mots « *sauf lorsqu'il est institué une commission d'appel spécifique au tournoi* » sont supprimés.